



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 10 AVR. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société ARVIN MERITOR CVS AXLES
à poursuivre les activités de fabrication de ponts et essieux
de tracteurs et véhicules routiers de son établissement
situé 36, rue du Lyonnais à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

..I..

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 16 juillet 2001 et modifiée en dernier lieu le 3 février 2004 par la société RENAULT V.I., en vue de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations de l'usine Ponts et Essieux, 36, rue du Lyonnais à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement en date du 27 mai 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 septembre au 6 octobre 2004 inclus ;
- VU la délibération en date du 23 septembre 2004 du conseil municipal de CORBAS ;
- VU la délibération en date du 23 septembre 2004 du conseil municipal de MIONS ;
- VU la délibération en date du 7 octobre 2004 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2004 du conseil municipal de BRON ;
- VU l'avis en date du 27 septembre 2004 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 11 août 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 juillet 2004 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, modifié le 6 janvier 2006 ;
- VU l'avis en date du 9 septembre 2004 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 24 juin 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 27 août 2004 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

...

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 23 novembre 2004 de la société ARVIN MERITOR CVS AXLES, relative à la reprise des activités de l'usine Ponts et Essieux, 36, rue du Lyonnais à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 1^{er} juin 2005 de la société ARVIN MERITOR CVS AXLES, relative aux trois installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air existant sur le site de SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration de modifications en date du 10 octobre 2005 de la société ARVIN MERITOR CVS AXLES, concernant notamment les installations de traitement de surface des métaux et d'application de peintures de son établissement de SAINT-PRIEST ;

VU le rapport de synthèse en date du 2 février 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 janvier, 9 août et 13 décembre 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ARVIN MERITOR CVS AXLES dans son établissement de SAINT-PRIEST sont soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2560.1°, 2565.2°.a, 2920.2°.a et 2940.2°.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques d'incendie et d'explosion, liés notamment à la présence de chargeurs de batteries et de compresseurs ainsi qu'à la chaufferie, sont correctement pris en compte et réduits grâce aux dispositions prises par l'exploitant : les locaux techniques et les bureaux disposent de détecteurs d'incendie avec report de l'alarme au poste de surveillance, les locaux de production sont équipés d'un sprinklage, tous les locaux sont indépendants ou isolés par des murs coupe-feu et sont ventilés par une extraction d'air mécanique, le site dispose d'un gardiennage 24h/24 ;

CONSIDERANT que selon la modélisation des émissions de composés organiques volatils, réalisée en tenant compte du choix de l'exploitant d'utiliser des peintures à l'eau, l'impact sanitaire des installations d'application de peinture est très faible à une distance de 100m par rapport à la source d'émission et donc pour les populations résidentes ;

CONSIDERANT que les trois tours aéroréfrigérantes, utilisées pour refroidir les pièces du traitement thermique et le compresseur, sont régulièrement contrôlées et que l'analyse de risque dont elles ont fait l'objet a conduit à la mise en place d'un ensemble d'actions destinées à en renforcer le suivi ;

CONSIDERANT que le principal risque de pollution des sols, lié à une éventuelle fuite de cuves enterrées de liquides inflammables ou d'huiles, est faible mais a néanmoins donné lieu à un diagnostic environnemental mettant en évidence la présence d'hydrocarbures au droit d'anciens stockages de liquides inflammables et conduisant à prescrire la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et la mise en place d'une surveillance de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque d'incendie ou d'explosion, du risque sanitaire susceptible d'être généré par les rejets atmosphériques ainsi que des nuisances sonores potentielles dues à la nature des activités, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société **ARVIN MERITOR CVS AXLES** est autorisée à exploiter, dans son établissement situé **36, rue du Lyonnais à SAINT-PRIEST**, les installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

La mise en conformité des cheminées existantes à la date du présent arrêté avec les dispositions de la prescription ci-dessus, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

L'exploitant fournira sous 12 mois les justifications du calcul de hauteur de cheminées.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. :

3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation annuelle n'excèdera pas 55 000 m³.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les installations sont raccordées au réseau d'eau industrielle de Renault Trucks et au réseau d'eau potable communautaire pour les eaux destinées à la consommation humaine au plus tard sous 18 mois.

Le réseau d'eau industrielle devra être identifié selon la norme NFX 08-100.

Aucune interconnexion ne sera réalisée entre le réseau interne d'eau distribué par Renault Trucks et le réseau de distribution communautaire d'eau potable.

4.2.2 - Protection des eaux

Tout raccordement sur un réseau public ou sur un réseau d'eau de forage en nappe, est équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau, adapté au niveau du risque retenu.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique «réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003) ».

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; l'exploitant contrôle mensuellement les consommations, les enregistre dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les analyse.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les modifications notables réseaux de collecte des effluents sépareront les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan ou des plans des réseaux de collecte des effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement de véhicules (parking) susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les réseaux seront équipés de moyens capables d'obturer localement ou l'ensemble du réseau. Une procédure définira les conditions d'obturation notamment hors des périodes de fonctionnement et d'entretien.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute nouvelle installation ou modification des installations existantes conduisant à une modification notable.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau communautaire et de Renault Trucks ; il fera l'objet de conventions signées par les gestionnaires. Ces documents seront tenus à la disposition du service des installations classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage – Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de L 541-1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'un débit de 350 m³/h ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité de l'aire de stockage « 2 » de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment principal « 1 » muni d'une réserve de 510 m³
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de moyens mobiles

Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Une procédure définira les conditions d'intervention ; celle-ci sera établie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte (plan d'intervention en cas de sinistre).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des gardiens dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Les locaux abritant l'installation doivent disposer d'une couverture incombustible.

2 - INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE

2.1 - Pollution atmosphérique

Les installations sont équipées d'un système de ventilation / aspiration permettant de capter les vapeurs et poussières émises.

Les résidus de filtration sont des déchets et en conséquence respectent les dispositions du point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

2.2 - Sécurité

Les installations de peinture sont considérées comme «zone de sécurité» et satisfont en conséquence aux prescriptions qui s'y rapportent.

Le séchage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 100 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conserve hors du local de stockage que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

2.3 - Dépôts de peintures

Les installations de stockage de peinture sont considérées comme «zone de sécurité» et satisfont en conséquence aux prescriptions qui s'y rapportent.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de stockage de peintures est séparée des installations d'application par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

2.4 - Etudes

L'évaluation des risques sanitaires devra être revue et actualisée dans un délai d'un an après la mise en service des nouvelles installations de peintures ; cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

3.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.1.1 - Aménagement

3.1.1.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.1.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

3.1.1.4 - Les réserves de produits seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.1.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.1.1.6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.2. Exploitation

3.1.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

3.1.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.1.2.3 - L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.1.2.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.1.2.5 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.2.6 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Tout rejet direct ou indirect total ou partiel est interdit.

3.2.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

3.3.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits seront définies par atelier.

Tous les locaux clos ou en sous-sol, où des atmosphères toxiques peuvent apparaître seront munis d'une ventilation renforcée permanente et équipés, à un emplacement judicieusement choisi, d'un détecteur adapté et déclenchant une alarme. Cette alarme signalera également l'arrêt de la ventilation.

3.3.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

3.3.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration exprimé mg/Nm ³ |
|--|--|
| Acidité totale, exprimée en H ⁺ | 0,5 |
| Alcalins exprimés en OH ⁻ | 10 |
| NO _x , exprimés en NO | 100 ppm |
| Chrome total | 1 |
| Chrome hexavalent | 0,1 |

3.3.5 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

3.3.6 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

3.3.7 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

4 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux zones de charge d'accumulateurs dépassant 10 kW, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

5 - ENGINES DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

6 - INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7 - INSTALLATION DE COMBUSTION (chaudières 4 et 5)

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 10 août 1998 et 15 août 2000 est applicable suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel. Elles sont situées dans un local spécifique ou éloignées d'au moins 10 mètres de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8 - ATELIER DE TRAITEMENT THERMIQUE

8.1 - L'atelier sera classé "zone de sécurité" au sens du point 6.1.2 du présent arrêté.

8.2 - Les seuls appareils à flamme pouvant être utilisés à l'intérieur de l'atelier seront les fours et leurs organes de sécurité (veilleuses...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...) devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

8.3 - Une consigne particulière à l'atelier fixera les conditions d'utilisation des fours et la conduite à tenir en cas d'incendie. L'atelier sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés dont l'emplacement sera convenablement signalé.

8.4 - Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'en cas de déclenchement du système d'extinction automatique, il puisse se produire de réaction explosive consécutive à l'aspersion des fours.

En particulier le déclenchement du système d'extinction entraînera l'arrêt du chauffage des fours et de l'injection de gaz.

8.5 - Les bacs de trempe contenant des substances inflammables ou combustibles devront pouvoir être fermés et mis rapidement sous atmosphère inerte en cas d'inflammation.

8.6 - L'intérieur des fours maintenu en température en dehors des périodes d'activité de l'atelier sera sous atmosphère constituée exclusivement de gaz inerte.

8.7 - Des dispositifs appropriés seront installés, à proximité des fours et à l'extérieur de l'atelier pour permettre de couper suivant les cas l'arrivée de gaz, l'arrivée d'électricité, l'arrivée de liquides inflammables.

Ces dispositifs seront clairement repérés et conçus de manière à rester accessibles.

8.8 - Installation de trempe à l'huile

8.8.1 - La température des bains sera contrôlée en permanence. Il sera interdit d'introduire des pièces chaudes en cas d'élévation anormale de la température.

8.8.2 - Le système d'immersion des pièces sera conçu de telle façon qu'en cas de défaillance, les pièces restent immergées.

8.8.3 - On pratiquera des nettoyages fréquents tant des abords que de l'intérieur des hottes, conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter l'accumulation de résidus susceptibles de s'enflammer. Le nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de matériel à flammes est interdit.

8.8.4 - Les consignes de sécurité seront affichées. Les commandes des dispositifs de sécurité seront clairement indiqués.

9 - GRENAILLAGE

9.1 - Pollution atmosphérique

Les machines sont équipées, de système de captation des poussières qu'elles émettent. Les rejets de ces machines se font à l'extérieur du bâtiment.

Les installations seront équipées de systèmes d'aération dimensionnés de telle sorte que les rejets ci-dessus soient pris en compte en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

9.2 - Les éléments de construction des cabines (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.

9.3 - les cabines devront pouvoir être isolées des stockages de produits combustibles d'une paroi en matériaux incombustibles; les portes devront pouvoir être fermées en toute circonstance. Le bon état de fonctionnement de la fermeture des portes sera contrôlé régulièrement.

9.4 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

9.5 - Les poussières récupérées par le système de traitement des gaz et les résidus issus des cabines constituent des déchets et en ce sens sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

10 - TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations comprenant des tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation relevant du régime de la déclaration.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation,
- l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles,
- le plan de surveillance des paramètres micro biologiques et physico-chimiques,
- le carnet de suivi des opérations,
- les résultats des contrôles micro biologiques et physico-chimiques,
- le rapport du contrôle périodique des installations fait par l'organisme agréé.

En application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, le bilan annuel des analyses microbiologiques pour le 30 avril de l'année suivante, est adressés à l'inspection des installations classées.

11 - DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

11.1 - L'étude de sol sera composée de deux parties:

Partie 1 : LE DIAGNOSTIC INITIAL (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

Etape A :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes ;
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Etape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, des reconnaissances complémentaires de terrain seront menées pour notamment cerner plus précisément la nature et l'étendue (en surface et en profondeur) des diverses sources de pollution mises en évidence dans la première étape

Partie 2 : L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES (partie V du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

11.2 - Pour réaliser cette étude de sol, l'entreprise devra s'attacher des services d'un organisme qualifié à cet effet.

11.3 - Echancier

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.4 - Mesures d'urgence et suite à donner à l'étude de sols

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories :

- 1) site banalisable,
- 2) site à surveiller,
- 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

12 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

12.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

12.1.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

12.1.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

12.2 - Analyse des eaux souterraines

12.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

12.2.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

| |
|----------------------|
| Hydrocarbures totaux |
| BTEX |

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

12.3 - Echéances

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous à compter de la date du présent arrêté :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 3 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 6 mois

12.4 - Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans, pourra être allégée ou suspendue, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées.

12.5 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement, bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-PRIEST, CORBAS, BRON, MIONS, VENISSIEUX,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AVR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Société ARVIN MERITOR CVS AXLES
Rue du Lyonnais à Saint-Priest

TABLEAU DES ACTIVITES

| Nature des activités | Volume des activités | Rubriques | Cls. (1) | TGAP (2) |
|--|--|------------------|-------------|-------------|
| Travail mécanique des métaux et alliages : - Usinage | Puissance maximum : 8 700 kW | 2560 1 | A | 3 |
| Traitement de surface des métaux Lignes de phosphatation: 18 m ³ Tunnel de traitement avant peinture : 24 m ³ Machines à laver : 4m ³ | Volume total des bains : 46m ³ | 2565 2 a | A | 4 |
| Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Compresseurs d'air : 560 kW Réfrigération : 250 kW | Puissance maximum : 810 kW | 2920 2 a | A | |
| Application, cuisson, séchage de peinture : - 4 cabines de pulvérisation de peinture hydrosolubles (1225 kg/j) | Quantité maximum équivalente appliquée : 613 kg/j | 2940 2 <i>ba</i> | A | 2 |
| Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs. | Postes de distribution pour les chariots élevateurs. | 1414 3 | D | |
| Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : - Stockage de peinture et vernis : B ₁ = 5m ³ - Alcool méthylique : B ₃ = 3,8 m ³ - Droguerie = 2 m ³ | Capacité maximale totale équivalente : C = 10,8 m ³ | 1432 2 b | D | |
| Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage : - Presse à tremper et fours de trempes | | 2561 | D | |
| Emploi de matières abrasives - une machine à grenailleur | Puissance maximale : 26,2 kW | 2575 | D | |

(1) - Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

(2) - TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

| Nature des activités | Volume des activités | Rubriques | Cls. (1) | TGAP (2) |
|---|---|-----------|-------------|-------------|
| Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel : - chaudière principale 1 : 1.060 kW - chaudière 2 : 593 kW - chaudière infirmerie : 45 kW - chaudière 5 : 5 800 kW - chaudière restaurant : 60 kW - chaudière atelier peinture : 40 kW - chaudière de ligne de phosphatation : 250 kW - Four TU : 300 kW - Brûleur dégraissage alcalin : 586 kW - Brûleur phosphatation 586 : 586 kW - Brûleur étuve de séchage : 586 kW - Brûleur four : 1172 kW - Brûleur cabines de peinture : 2 x 200 kW - Brûleur sas peinture : 2 x 100 kW | La puissance totale : - en phase normale de 11678 kW - en secours de 17504 kW (avec chaudière 4: 11626 kW au lieu de la chaudière 5) | 2910 A 2 | D | |
| Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire fermé : 3 tours aéroréfrigérantes (indépendantes) | Puissance maximale : 2416 kW | 2921 2 | D | |
| Atelier de charge d'accumulateurs, de batteries, de chariots élévateurs. | La puissance totale est de 180 kW | 2925 | D | |
| Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1.013 millibars à l'exception de l'hydrogène. Gaz maintenu liquéfié (sous pression) de propane. - carburation des chariots : 2,5 t - stockage enterré : 3,2 t | Capacité totale de stockage : 5,7 tonnes | 1412 | NC | |
| - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - Atelier de réparation de chariots élévateurs. | Surface < 500 m ² | 2930 b | NC | |


 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2006
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Christophe BAY

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A) | Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementée | |
|--|--|-----------------------------|
| | période « jour » (7h à 22h) | période « nuit » (22h à 7h) |
| Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35 | 6 | 4 |
| Supérieur à 45 | 5 | 3 |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans six mois à compter de la date du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du **10 AVR. 2006**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Christophe BAY

AIR

1 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les rejets issus des installations de combustion (chaudières 4 et 5) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³ | MÉTHODE DE MESURES | FREQUENCE du contrôle |
|-----------------|--|--|-----------------------|
| Poussières | 5 | NF X 44 052 | annuelle |
| SO ₂ | 35 | XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357 | annuelle |
| NO _x | 225 | | annuelle |

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O₂.
Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2 - CABINES DE PEINTURE

Les rejets issus des cabines de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS - mg/Nm ³ | FREQUENCE du contrôle |
|--------------------|---|-----------------------|
| COV non méthanique | 100 (exprimée en carbone total) (consommation de COV <15 t/an) | annuelle |
| NO _x | 500 (exprimé en NO ₂) (flux <1 kg/h) | annuelle |
| Poussières | 100 (flux <1 kg/h) | annuelle |

La quantité de solvants utilisée ne dépassera pas 15 t/an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets de COV feront l'objet d'une spéciation lors de la première analyse et lors d'un éventuel changement de fournisseur de peinture.

La première analyse aura lieu au plus tard 6 mois après la mise en service de la nouvelle cabine de peintures hydrosolubles. Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUES

Les rejets issus des installations de traitement thermique respectent les valeurs limites suivantes :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS - mg/Nm ³ | FREQUENCE du contrôle |
|--------------------|--|-----------------------|
| COV non méthanique | 110 (exprimée en carbone total) | annuelle |
| NO _x | 500 (exprimé en NO ₂) (flux <1 kg/h) | annuelle |
| Poussières | 100 (flux <1 kg/h) | annuelle |

Lors de la première analyse, les rejets de métaux seront contrôlés.
Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

La pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 AVR. 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Les caux respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | VALEURS AUTORISÉES |
|-------------|--------------------|--------------------|
| pH | NF-T 90 008 | 6,5 – 8,5 |
| Température | | < 30 °C |

| PARAMÈTRES | MÉTHODE DE MESURES | CONCENTRATIONS (mg/l) | FLUX (g/j) |
|----------------------|--------------------|-----------------------|------------|
| DBO ₅ | NF-T 90 103 | 60 | 7,8 kg/j |
| DCO | NF-T 90 101 | 2 000 | 26 kg/j |
| MEST | NF-EN 872 | 50 | 6,5 kg/j |
| HYDROCARBURES TOTAUX | NF T 90 114 | 5 | 0,65 kg/j |
| METAUX TOTAUX | | | |
| Aluminium | FD T90 112 | 0,1 | 13 |
| Chrome VI | NF EN 1233 | 0,1 | 13 |
| Cuivre | NF T 90 022 | 0,1 | 13 |
| Fer | NF T 90 017 | 1 | 130 |
| Manganèse | NF T 90 024 | 0,1 | 13 |
| Plomb | NF T 90 027 | 0,1 | 13 |
| Nickel | FD T90 112 | 0,1 | 13 |
| Zinc | NF T 90 022 | 0,5 | 65 |
| Etain | NF T 90 022 | 0,1 | 13 |
| AOX | NF EN 1485 | 0,1 | 13 |
| AZOTE NTK | NF EN ISO 25 663 | 50 | 6,5 kg/j |
| PHOSPHORE TOTAL | NF T 90 023 | 10 | 1,3 kg/j |

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Le débit sera inférieur à 200 m³/j et en moyenne de 130 m³/j.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

Une analyse de ces caux sera effectuée annuellement par un organisme extérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 AVR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

DECHETS

| Code du déchet | Désignation du déchet | Quantité annuelle (année de référence : 2005) | Filières de traitement |
|----------------|------------------------------|---|--------------------------|
| 120101 | Ferrailles - Copeaux | 7 600 t | Récupération / recyclage |
| 160303 | | | |
| 120107 | Huiles | 100 t | Valorisation |
| 120108 | Fluide de coupe | 200 t | Incineration |
| 120301 | Eaux de machines à laver | 270 t | Incineration |
| 120202 | Boues de rectification | 85 t | Incineration |
| 080102 | Boues de peintures | 70 t | Incineration |
| 080108 | Eaux de cabines de peintures | 25 t | Incineration |
| 080199 | Solvants non halogénés | 2 t | Incineration |
| 150106 | DIB - Emballages | 700 t | Tri et valorisation |
| 200108 | Ordures ménagères | 38 t | Incineration |

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 10 AVR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND